

**ARRETE MUNICIPAL
NUMERO 2024 - 085**

Temporaire

Portant réglementation de la circulation
chemin des antennes

Nature des travaux :

Remplacement hauban sur pylône

Nous, Maire de la Ville de Roumoules

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

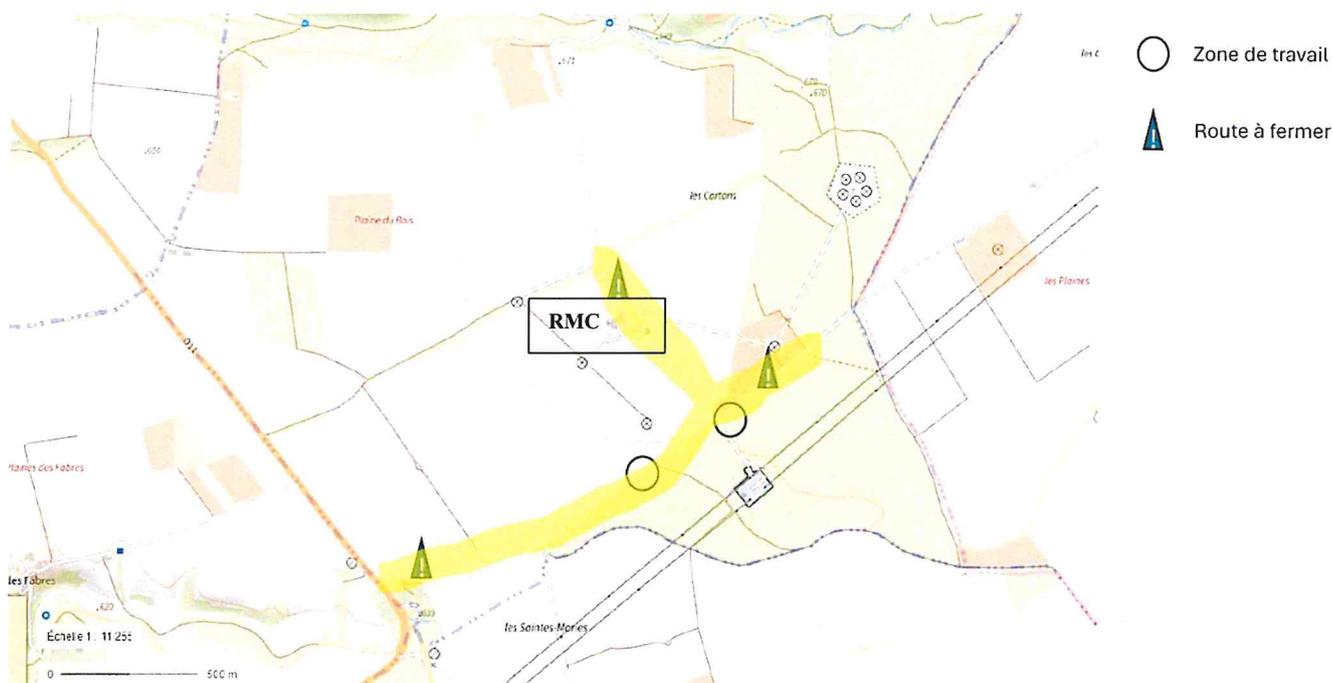
Vu le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la demande pour laquelle Monsieur Loïc Weistroffer, représentant de l'entreprise DFI FRANCE, sollicite pour le compte de Monaco Média Diffusion l'autorisation pour le remplacement d'hauban sur pylône sur le chemin des antennes et le chemin de quinson du 24 octobre au 21 novembre 2024.

ARRETONS :

ARTICLE 1 – du 24 octobre au 21 novembre 2024, la circulation du chemin des antennes et du chemin de quinson (partie surlignée en jaune) sera interdite dû au remplacement d'hauban sur pylône. La circulation sera interdite la journée, une déviation sera mise en place par la RD11 (Riez).

La signalisation, de jour comme de nuit, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité. En cas de détérioration de la chaussée, si, dans un délai de 8 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.



ARTICLE 2 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable **du 24 octobre au 21 novembre 2024**. La signalisation, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Il sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Roumoules des accidents et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. A l'approche du chantier, sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le pétitionnaire ou son entrepreneur.

ARTICLE 5 :

Cet Acte sera transmis notifié au Pétitionnaire et publié dans les formes prescrites

Fait à Roumoules, le 24 octobre 2024

Le Maire de ROUMOULES :
Gilles MEGIS.

